

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/092 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2015-580 DU 29 MAI 2015 PERMETTANT A UN AGENT PUBLIC LE DON DE JOURS DE REPOS A UN AUTRE AGENT PUBLIC PARENT D'UN ENFANT ATTEINT D'UNE MALADIE, D'UN HANDICAP OU VICTIME D'UN ACCIDENT D'UNE PARTICULIERE GRAVITE

SEANCE DU 31 MARS 2017

L'An deux mille dix-sept et le trente et un mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, LACOMBE Xavier, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, ORSONI Delphine, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme FAGNI Muriel
M. COLOMBANI Paul-André à M. PUCCI Joseph
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. TOMA Jean
Mme GUIDICELLI Lauda à Mme PONZEVERA Juliette
Mme GUISEPPI Julie à Mme PROSPERI Rosa
M. LEONETTI Paul à M. BENEDETTI François
Mme MARIOTTI Marie-Thérèse à Mme MURATI-CHINESI Karine
M. MONDOLONI Jean-Martin à M. LACOMBE Xavier
Mme NIVAGGIONI Nadine à Mme BORROMEI Vanina
M. OTTAVI Antoine à Mme ORSONI Delphine
M. PARIGI Paulu Santu à M. CESARI Marcel
Mme POLI Laura Maria à M. TOMASI Petr'Antone
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme COMBETTE Christelle
M. SANTINI Ange à M. ROSSI José

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, CHAUBON Pierre, GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Maria, OLIVESI Marie-Thérèse, TATTI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,
- VU** le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,
- VU** la délibération n° 13/199 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2013 décidant la mise en place d'un double dispositif destiné à aider, en termes d'absence, les agents parents d'un enfant gravement malade,
- VU** l'avis du Comité Technique de la Collectivité Territoriale de Corse en date du 22 mars 2017,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Planification,

CONSIDERANT le cadre règlementaire désormais en vigueur,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DECIDE de rapporter les dispositions de la délibération n° 13/199 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2013 et d'appliquer les dispositions du décret n° 2015-580 du 29 mai 2015 permettant à un agent public le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

ARTICLE 2 :

DECIDE toutefois, dans le cadre de l'application de ce dispositif, de conserver le « fonds de solidarité enfant gravement malade » créé par la délibération n° 13/199 AC de l'Assemblée de Corse ainsi que les jours jusqu'alors crédités sur ce dernier, destinés à être reversés aux agents bénéficiaires du présent dispositif.

ARTICLE 3 :

DECIDE d'adopter le règlement ci-annexé des conditions et modalités de mise en application par la Collectivité Territoriale de Corse du dispositif de don de jours de repos défini à l'article 1.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tout document nécessaire à la mise en place et à la gestion de ce dispositif.

ARTICLE 5 :

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la Collectivité Territoriale de Corse, (chapitre 930, fonction 0201).

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 31 mars 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



**APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2015-580 DU 29 MAI 2015
PERMETTANT A UN AGENT PUBLIC LE DON DE JOURS DE REPOS A UN AUTRE
AGENT PUBLIC PARENT D'UN ENFANT ATTEINT D'UNE MALADIE, D'UN
HANDICAP OU VICTIME D'UN ACCIDENT D'UNE PARTICULIERE GRAVITE**

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Présidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

En l'absence de cadre réglementaire, l'Assemblée de Corse, lors de la séance du 26 septembre 2013, avait décidé de la mise en place d'un double dispositif destiné à aider, en termes de jours de repos, les agents assumant la charge d'un enfant gravement malade, handicapé ou accidenté.

Ces dispositions s'inspiraient, à l'époque, d'initiatives privées et d'une proposition de loi en cours de discussion.

La loi n° 2014-459 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ayant été votée depuis, et son décret d'application pour la fonction publique publié, il est désormais proposé de modifier la délibération citée ci-dessus afin de tenir dorénavant compte des dispositions de ces textes.

La délibération ci-jointe propose donc :

- de rapporter les dispositions de la délibération n° 13/199 AC et d'appliquer les dispositions du décret n° 2015-580 du 29 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;
- de maintenir toutefois le « fonds de solidarité enfant malade » créée par la précédente délibération ainsi que les jours qui y ont été crédités depuis l'année 2013 ;
- d'adopter le règlement de ce dispositif pour la Collectivité Territoriale de Corse ;
- de désigner la Direction des Ressources Humaines comme gestionnaire de ce dispositif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

REGLEMENT DES CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2015-580 DU 29 MAI 2015 PERMETTANT A UN AGENT PUBLIC LE DON DE JOURS DE REPOS A UN AUTRE AGENT PUBLIC PARENT D'UN ENFANT ATTEINT D'UNE MALADIE, D'UN HANDICAP OU VICTIME D'UN ACCIDENT D'UNE PARTICULIERE GRAVITE.

La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 a introduit un nouveau dispositif dans le code du travail. Il permet aux salariés, en accord avec leur employeur, de renoncer à une partie de leurs jours de repos au bénéfice d'un collègue parent d'un enfant gravement malade. Le décret n° 2015-580 du 29 mai 2015 a étendu sa mise en œuvre aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique.

I. LE PRINCIPE DU DON DE JOURS DE REPOS A UN PARENT D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE

Conformément aux dispositions du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015, un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité employeur, « **qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants** » ;

L'article 1^{er} du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 pose ainsi les principes suivants :

- Le renoncement à des jours de repos de la part d'un agent public au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité employeur,
- La condition de la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants pour les agents bénéficiaires de ces jours donnés.

II. LA NATURE DES JOURS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN DON

Les journées offertes par l'agent public sont des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) ou des congés annuels (articles 2 et 3 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

Les jours ARTT peuvent être cédés en tout ou partie. En revanche, les jours de congés annuels ne peuvent être abandonnés que pour la durée excédant 20 jours ouvrés.

Les jours non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis alors que ceux épargnés sur un compte épargne temps peuvent être abandonnés à tout moment.

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

III. LA PROCEDURE DE DON DE JOURS DE REPOS

La Direction des Ressources Humaines est chargée de gérer cette procédure ainsi que le « fonds de solidarité enfant malade » créé par la délibération n° 13/199 AC et maintenu dans le cadre de l'application des dispositions du décret. Elle pourra notamment organiser le recueil de dons anonymes en fonction des situations dont elle a connaissance.

Le « fonds de solidarité enfant malade » reste crédité des jours qui y ont été versés depuis sa création. En plus des dons volontaires et anonymes des agents, la Collectivité Territoriale de Corse verse chaque année sur ce fonds l'ensemble des congés qui ne peuvent être pris ou épargnés par les agents, et qui ne sont pas indemnisés.

A- L'agent donateur d'un ou plusieurs jours de repos

L'agent public cédant des jours de repos signifie par écrit à son service gestionnaire ou à l'autorité territoriale dont il relève, le don et le nombre de jours de repos correspondant. Le don devient définitif après accord de l'autorité territoriale (article 3 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

Dans la pratique, l'agent donateur complète le formulaire de don de jours de repos spécifique disponible sur l'intranet (cf. modèle ci-joint), en indiquant précisément le type de congés à défalquer et le nombre de jours. Le don est définitif après accord de la DRH. L'agent donateur peut désigner ou non, sur le formulaire, le nom de l'agent bénéficiaire.

Une fois le don effectué, l'agent donateur ne peut pas revenir sur sa décision.

La DRH (service de la gestion des personnels - gestion des absences) gère l'ensemble des dons, qu'ils soient affectés ou non.

Une fois le don validé, la DRH en informe le donateur et défalque de son solde le nombre de jours cédés pour le verser sur les congés de l'agent désigné ou bien, en l'absence de désignation, sur le « fonds de solidarité enfant malade ».

B- L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à la DRH. Cette demande sera accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et de toutes autres pièces justifiant la demande (attestations de la MDPH...). Le certificat médical devra attester de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant et devra également préciser la durée prévisible des soins. Ce certificat sera transmis au médecin de prévention avec les réserves de la confidentialité qui s'imposent.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant et par année civile quelle que soit la quotité de travail de l'agent bénéficiaire.

La collectivité dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent demandeur de son accord quant à la possibilité d'accéder au dispositif.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade. Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie (article 4 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

Les demandes seront examinées par une commission composée du Directeur Général des Services ou de son représentant, du Directeur Général Adjoint aux Ressources et aux Moyens ou de son représentant, du Directeur des Ressources Humaines ou de son représentant, du Médecin de prévention, et de l'Assistante Sociale.

La DRH informe l'agent demandeur de la décision de cette commission dans un délai de quinze jours ouvrables. En cas d'avis favorable, une copie de l'accord (décision) est transmise à sa hiérarchie qui ne peut pas s'opposer à l'utilisation des dons de jours de repos, même pour nécessité de service. A l'issue de la période prévue de soins, l'agent devra fournir un nouveau certificat médical répondant aux mêmes conditions que le précédent.

En cas d'insuffisance de dons nominatifs, la DRH (service de la gestion des carrières - gestion des absences) peut affecter à l'agent qui souhaite bénéficier du dispositif des jours stockés sur le « fonds de solidarité enfant malade ».

A la différence des congés annuels, l'absence du service de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

Par ailleurs, la durée du congé annuel et celle du congé bonifié peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à un agent public parent d'un enfant gravement malade (article 5 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

Les jours de repos accordés à l'agent ne peuvent pas alimenter le compte épargne temps du bénéficiaire et aucune indemnité ne peut être versée en cas de non utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par le bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'employeur (article 7 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015) et donc crédités sur le « fonds de solidarité enfant malade ».

C- Les modalités de contrôle du congé par la collectivité employeur

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations (*article 6 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015*).

L'agent bénéficiaire cesse de bénéficier du dispositif si sa situation ne répond plus aux critères d'attribution du don solidaire de repos (départ de la collectivité, évolution de l'état de santé de l'enfant...).

D- La situation de l'agent public bénéficiaire

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération hors les primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif (*article 8 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015*).

**FORMULAIRE DE DON DE JOURS DE REPOS A UN AGENT DE LA CTC
PARENT D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE**

REFERENCES JURIDIQUES :

- *Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,*
- *Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade (JO du 29 mai 2015).*

Je soussigné(e) souhaite réaliser un don de jours de repos selon la répartition suivante :

ARTT :	jours
Congés annuel :	jours
Compte épargne-temps :	jours

au bénéfice :

- **De M. Mme**.....
*
- **du « fonds de solidarité enfant malade »** dont les jours sont destinés à être reversés au bénéfice des agents demandeurs qui assument la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Ce don est définitif. Il est réalisé sans contrepartie et de manière volontaire. Après vérification des conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015, l'autorité territoriale informe l'agent donneur de son accord.

Fait à _____, le _____

Signature de l'agent

Décision de l'autorité territoriale : ACCORD REFUS

Motif en cas de refus :

.....
.....
.....
.....

Fait à _____ , le _____

Signature de l'autorité territoriale

** Le don de jours de repos en faveur d'un agent désigné est versé sur le compte de ce dernier. Si le total des dons affecté à un agent est supérieur à 90 jours pour l'année en cours, le don est versé au compte général du « fonds de solidarité enfant malade ». C'est également le cas de l'éventuel reliquat des jours de congés non utilisé par l'agent bénéficiaire.*